



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Favre-Morand Anne / Müller Chantal

2021-GC-167

### **Augmenter le nombre d'apprenti-e-s dans les services de l'Etat et instaurer un nombre minimum d'apprenti-e-s par nombre de collaborateur-trice-s de l'Etat**

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 3 novembre 2021, les députées Anne Favre-Morand et Chantal Müller demandent au Conseil d'Etat d'instaurer un seuil minimal de place d'apprentissage par nombre de collaborateur-trice-s de l'Etat et ceci à tous les niveaux, à savoir au sein des entreprises publiques et des entités lui appartenant. De nombreux jeunes se retrouvent chaque année sans place d'apprentissage. L'Etat ayant un rôle important dans ce domaine, il se doit de servir d'exemple pour l'ensemble des entreprises. Les motionnaires estiment que certaines entités ne jouent pas le jeu et pourraient en faire plus.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il a toujours attaché une grande importance à la formation professionnelle initiale. Comme il l'avait déjà mentionné dans sa réponse donnée en juin 2019 à la question Kolly/Collaud [« Le canton de Fribourg est-il un mauvais élève en matière d'apprentissage » \(2019-CE-142\)](#), le ratio entre les équivalents plein temps des collaborateur-trice-s et des apprenti-e-s est supérieur à la moyenne suisse (en 2017 ratio de 4.7 % pour l'Etat-employeur contre 3.83 % en Suisse). L'Etat-employeur forme environ 400 apprenti-e-s répartis dans 24 métiers différents qui sont encadrés par plus de 175 formateur-trice-s. Il s'agit-là des collaborateur-trice-s référencé-e-s sur les contrats d'apprentissage (formateur-trice-s en entreprise). A cela s'ajoute tous les formateur-trice-s pratiques chargé-e-s de la formation à la pratique professionnelle. Au final, plus de 250 formateur-trice-s s'investissent pour les apprenti-e-s.

De plus, dans sa réponse donnée en août 2020 à la question Senti/Kubski [« Stagiaires et apprenti-e-s au sein de l'Etat de Fribourg – d'une pierre deux coups » \(2020-CE-111\)](#), le Conseil d'Etat informait de la mise en œuvre de mesures de promotion de la formation professionnelle initiale. A cet effet, il a mandaté le Service du personnel et d'organisation (ci-après SPO) qui lui a proposé, parmi plusieurs mesures concrètes, d'augmenter les places d'apprentissage dans les métiers à fort potentiel de développement. Une collaboration entre le SPO et le Service de la formation professionnelle (ci-après SFP) a alors été mise en place afin de recenser annuellement les métiers les plus nécessaires dans le but d'augmenter les places d'apprentissage dans ces domaines-là. En effet, il fait sens de mener une campagne de promotion intelligente ciblant les métiers pouvant en bénéficier le plus, permettant ainsi d'éviter qu'au terme de leur formation plus de jeunes ne se retrouvent au chômage. Ainsi, sept métiers ont été identifiés : agent-e d'exploitation CFC, assistante en soin et santé communautaire CFC, électronicien-ne CFC, horticulteur-trice CFC, informaticienne

CFC, logisticien-ne CFC et médiaticien-ne CFC. Des mesures de promotion au sein des services formant ou pouvant former dans ces domaines sont en cours de déploiement. Il est également important de préciser que cette analyse sera menée annuellement afin de poursuivre la promotion des métiers dans le besoin au fil des ans.

L'Etat-employeur promeut également une politique d'engagement flexible permettant l'ouverture rapide de nouvelles places d'apprentissage. Les places d'apprentissage étant hors effectif des postes, un-e apprenti-e non-prévu-e au budget dans l'année courante peut être recruté-e et inscrit-e au budget de l'année suivante. Cette flexibilité permet également d'élargir la variété des formations proposées car de nouveaux métiers émergent fréquemment et l'Etat-employeur a à cœur de proposer des formations aussi riches que variées.

Au-delà des mesures mises en place, le Conseil d'Etat rappelle que la formation d'un-e apprenti-e demande un investissement important en termes de préparation, d'encadrement et de suivi. Les exigences de formation sont également élevées dans tous les métiers aujourd'hui. Afin de garantir une formation de qualité, l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale exige que les conditions suivantes soient remplies :

- > disposer de personnel qualifié dans la profession concernée (exigences minimales demandées aux formateur-trice-s) ;
- > disposer d'infrastructures appropriées ;
- > avoir suivi le cours pour formateur-trice en entreprise ;
- > mettre en œuvre des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de d'hygiène propre à la profession.

Le taux d'activité du ou de la formateur-trice est également pris en compte. Un ou une formateur-trice travaillant entre 80 % et 100 % peut former un-e apprenti-e. En-dessous d'un certain pourcentage d'activité, il faut compter deux formateur-trice-s pour un-e apprenti-e. Cela impacte donc le nombre d'engagement possible. Sans oublier que les tâches confiées aux apprenti-e-s doivent correspondre aux objectifs de formation. Le Conseil d'Etat estime que ces conditions sont nécessaires pour garantir une formation de qualité.

Instaurer un quota d'apprenti-e-s permettrait certes d'assurer un investissement égal des unités dans la formation professionnelle initiale, mais représenterait également un risque pouvant impacter la qualité de la formation. De plus, la mise en place de ce système poserait plus de difficultés (application de la mesure par imposition, incitation, risque de manque de qualifications pour le suivi, etc.) qu'une véritable plus-value tant pour les apprenti-e-s que pour l'Etat-employeur.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que les démarches entreprises et en cours sont suffisantes et adéquates aux besoins de l'Etat-employeur et place ce dernier comme une organisation proactive en matière de formation.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de rejeter la motion.

29 mars 2022